



Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

STATUTS DE MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Modifiés par délibérations du Conseil Communautaire
des 14 décembre 2017 et 24 octobre 2019,
15 octobre 2020, 7 avril 2022

67 Esplanade du Breuil 71000 MACON
☎ : 03 85 21 07 70

|

SOMMAIRE :

ARTICLE 1^{ER} – ACCORD CONSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES	5
I. COMPETENCES OBLIGATOIRES VISEES A L'ARTICLE L. 5216-5 (I) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :	5
1. <i>Développement économique</i>	5
2. <i>Aménagement de l'espace communautaire</i>	5
3. <i>Équilibre social de l'habitat</i>	5
4. <i>Politique de la ville</i>	5
5. <i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....</i>	5
6. <i>Accueil des gens du voyage.....</i>	6
7. <i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....</i>	6
8. <i>Eau</i>	6
10. <i>Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.....</i>	6
II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :	6
1. <i>Voirie d'intérêt communautaire.....</i>	6
2. <i>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</i>	6
3. <i>Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....</i>	6
4. <i>Action sociale d'intérêt communautaire.....</i>	6
5. <i>Enseignement.....</i>	6
6. <i>Culture.....</i>	6
7. <i>Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables</i>	6
8. <i>Environnement.....</i>	7
9. <i>Versement des contributions des communes membres au SDIS.....</i>	7
10. <i>Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA.....</i>	7
ARTICLE 3 – EXTENSION DE COMPETENCES.....	7
ARTICLE 4 – SIEGE.....	7
ARTICLE 5 – DUREE.....	7

Article 1^{er} – Accord constitutif, dénomination et composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, il est pris acte de la fusion de la Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Mâconnais-Val de Saône (CAMVAL) et de la Communauté de Communes dénommée Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais (CCMB) et de la création de la Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Communauté est composée des communes suivantes :

- AZÉ
- BERZÉ-LA-VILLE
- BUSSIÈRES
- CHAINTRÉ
- CHÂNES
- CHARBONNIÈRES
- CHARNAY-LES-MÂCON
- CHASSELAS
- CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES
- CRÊCHES-SUR-SAÔNE
- DAVAYÉ
- FUISSÉ
- HURIGNY
- IGÉ
- LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
- LA ROCHE-VINEUSE
- LA SALLE
- LAIZÉ
- LEYNES
- MÂCON
- MILLY-LAMARTINE
- PÉRONNE
- PRISSÉ
- PRUZILLY
- ROMANÈCHE-THORINS
- SAINT-AMOUR-BELLEVUE
- SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
- SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
- SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
- SAINT-SYMPHORIEN D'ANCELLES
- SAINT-VÉRAND
- SANCÉ
- SENOZAN
- SOLOGNY
- SOLUTRÉ-POUILLY
- VARENNES-LES-MÂCON
- VERGISSON
- VERZÉ
- VINZELLES

Ces communes sont associées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 – Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires visées à l'article L. 5216-5 (I) du Code général des collectivités territoriales :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
8. Eau
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II. Compétences supplémentaires :

1. Voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
3. Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Enseignement
 - Soutien au développement de l'enseignement supérieur.
6. Culture
 - Participation au financement de la "scène nationale" du centre culturel de Mâcon.
7. Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables
 - Participation financière aux actions visant à la restauration, la préservation, la mise en valeur et la gestion durable des sites naturels classés ou inscrits du périmètre communautaire et de leur environnement.

8. Environnement

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L 211-7 12° du code de l'environnement) ;
- Les clapets automatiques.

9. Versement des contributions des communes membres au SDIS

10. Pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA

Article 3 – Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent transférer tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

*MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION (MBA)
67 Esplanade du Breuil
71000 MÂCON*

Article 5 – Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.